



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL  
DES ACTES  
ADMINISTRATIFS**

**N° 12 – JANVIER 2022**  
Recueil publié le 21 janvier 2022

# **SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 12 – JANVIER 2022**

**Recueil publié le 21 janvier 2022**

---

## **PREFECTURE DE LA VENDEE**

### **CABINET DU PREFET**

Arrêté N° 22/CAB/028 portant modification de l'arrêté n°18-CAB-279 du 25 mai 2018 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégories B et D par la commune de La Roche sur Yon (85000)

Arrêté N° 22/CAB/033 portant habilitations de personnels navigants professionnels

Arrêté n° 22/CAB/036 relatif à la composition de la commission départementale de vidéoprotection

Arrêté N° 22/CAB/037 portant autorisation de port d'armes de catégories B et D pour un agent de police municipale

Arrêté n° 22-CAB-041 portant fermeture à titre temporaire de l'école maternelle de la Généraudière à la Roche-sur-Yon

Arrêté N° 22/CAB-SIDPC/042 portant désignation d'un centre temporaire de vaccination dans le cadre de la campagne de vaccination contre la Covid-19

### **DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE (DCL)**

Arrêté n° 22-DCL-BENV- 33 autorisant la pénétration dans les propriétés privées ou publiques par l'institut national de l'information géographique et forestière (IGN) dans le cadre de travaux sur le territoire de l'ensemble des communes du département de la Vendée

Arrêté N°2022-DCL-BENV-68 portant classement de l'office de tourisme du Pays de Pouzauges en catégorie II

Arrêté N°22-DCL-BENV-69 portant classement de l'office de tourisme de l'Île d'Yeu en catégorie 1

Arrêté N°2022-DCL-BENV-70 portant classement de l'office de tourisme de l'Île de Noirmoutier en catégorie 1

Arrêté N°22-DCL-BENV- 87 Autorisant la pénétration dans les propriétés privées ou publiques pour procéder à des travaux de remaniement partiel du cadastre sur le territoire de la commune de Saint-Denis-la-Chevassse

ARRÊTÉ n° 21-DRCTAJ/1- -694 portant agrément de La Cicadelle dans le cadre géographique du département de La Vendée

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER (DDTM)**

Arrêté N°22-DDTM85-12 PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE PÊCHE DE LA TRUITE DANS LE DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

Arrêté N°22-DDTM85-27 relatif à la restriction des activités cynégétiques pour cause d'influenza aviaire hautement pathogène

Arrêté N° 22-DDTM85-9-38 PORTANT AGRÉMENT DE L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DU TRÉSORIER DE L'ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE AGRÉÉE DES PÊCHEURS AMATEURS AUX ENGINES ET AUX FILETS

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS (DDPP)**

Arrêté N° APDDPP-22-006 relatif aux tarifs des courses de taxi

Arrêté n° APDDPP-22-0008 de mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation de volailles ayant reçu des animaux en provenance d'une zone réglementée vis à vis de l'Influenza Aviaire haute pathogène (IAHP)

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES (DDFIP)**

DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

## **PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST**

ARRÊTÉ MODIFICATIF portant renouvellement du comité médical de la police nationale de Rennes auprès du SGAMIOuest

## **DIRECTION DE LA COORDINATION DU PILOTAGE ET DE L'APPUI TERRITORIAL (DCPAT)**

Arrêté n° 21 - DCPAT – 151 portant clôture de la régie de recettes de l'État et cessation des fonctions des régisseurs de recettes auprès des services municipaux d'Essarts en Bocage

Arrêté n° 21 - DCPAT -152 portant clôture de la régie de recettes de l'État et cessation des fonctions des régisseurs de recettes auprès des services municipaux de La Chaize le Vicomte



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Service sécurité intérieure et protocole**

Arrêté N° 22/CAB/028  
Portant modification de l'arrêté n°18-CAB-279 du 25 mai 2018  
portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation  
d'armes de catégories B et D par la commune de La Roche sur Yon (85000)

Le Préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-1 à L.512-7, ses articles R.511-30 à R.511-34, le chapitre V du titre 1<sup>er</sup> de son livre V ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu le décret n° 2018-542 du 29 juin 2018 relatif au régime de la fabrication, du commerce, de l'acquisition et de la détention des armes ;

Vu la convention de coordination de la police municipale de La Roche sur Yon et des forces de sécurité de l'État signée le 25 février 2021, conformément aux dispositions des articles L.512-4 à L.512-7 du code de la sécurité intérieure susvisé, et modifiée par avenant du 28 juin 2021 ;

Vu l'arrêté modifié n° 18-CAB-279 du 25 mai 2018 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégories B et D par la commune de La Roche sur Yon ;

Vu la demande motivée du Maire de la commune de La Roche sur Yon, reçue le 11 janvier 2022, sollicitant l'autorisation d'acquies, de détenir et de conserver une arme supplémentaire classée en catégorie B 1°, figurant parmi celles ci-dessous citées, conformément au 1° de l'article R.511-12 du code de la sécurité intérieure susvisé :

a) Revolvers chambrés pour le calibre 38 Spécial avec l'emploi exclusif de munitions de service à projectile expansif, ou revolvers chambrés pour le calibre 357 magnum avec l'emploi exclusif de munitions de service de calibre 38 Spécial à projectile expansif ;

b) Armes de poing chambrées pour le calibre 7,65 mm ou pour le calibre 9 x 19 (9 mm luger), avec l'emploi exclusif de munitions de service à projectile expansif ;

Vu les pièces justificatives produites, certifiant, en application de l'article R.511-32 du code de la sécurité intérieure susvisé, que la commune de La Roche sur Yon dispose d'un coffre-fort ou d'une armoire forte, scellés au mur ou au sol d'une pièce sécurisée du poste de police municipale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-659 en date du 6 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme Barbot, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée, ainsi qu'à certains personnels du Cabinet ;

## Arrête

Article 1 : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 18-CAB-279 du 25 mai 2018 est modifié ainsi qu'il suit :

« La commune de La Roche sur Yon est autorisée à acquérir, à détenir et à conserver les armes de catégories B et D suivantes, en vue de leur remise aux agents de police municipale préalablement agréés et autorisés au port d'armes dans l'exercice de leurs fonctions et missions prévues aux articles R.511-14 à R.511-17 du code de la sécurité intérieure susvisé :

**Seize (16) armes classées en catégorie B 1°, figurant parmi celles ci-dessous citées :**

**a) Revolvers chambrés pour le calibre 38 Spécial avec l'emploi exclusif de munitions de service à projectile expansif, ou revolvers chambrés pour le calibre 357 magnum avec l'emploi exclusif de munitions de service de calibre 38 Spécial à projectile expansif ;**

**b) Armes de poing chambrées pour le calibre 7,65 mm ou pour le calibre 9 x 19 (9 mm luger), avec l'emploi exclusif de munitions de service à projectile expansif ;**

**Cinq (5) pistolets à impulsions électriques : armes classées en catégorie B 6° ;**

**Seize (16) générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes d'une capacité supérieure à 100 ml : armes classées en catégorie B 8° ;**

**Vingt-deux (22) matraques de type « bâton de défense » ou « tonfa », matraques ou tonfas télescopiques : armes classées en catégorie D a) ;**

**Seize (16) générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml : armes classées en catégorie D b) ;**

**Le nombre total des armes acquises, détenues et conservées par la commune de La Roche sur Yon est porté à soixante-quinze (75). »**

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°18-CAB-279 du 25 mai 2018 demeurent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Article 4 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée, et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de la commune de La Roche sur Yon.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

17 JAN. 2022

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le chef du service sécurité intérieure  
et protocole

Cyril ROUGIER





**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Service sécurité intérieure et protocole**

**Arrêté N° 22/CAB/033  
Portant habilitations  
de personnels navigants professionnels**

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le règlement (UE) n° 2015/1998 de la Commission Européenne du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment son article R213-3-3-1 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L6332-2, L6342-2 et L6342-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L121-1, L121-2, L122-1, L122-2, L211-2 et L311-5 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L114-1, L114-2, L122-2 et suivants, fixant la liste des enquêtes administratives donnant lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 230-6 du code de procédure pénale ;

Vu l'arrêté NOR/TRAA1318948A du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-659 en date du 6 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme Barbot, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée, ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu les demandes d'habilitations de personnels navigants transmises par la société French Bee ;

Vu les résultats des enquêtes effectuées ;

Considérant que les intéressés remplissent les conditions imposées par la réglementation en vigueur ;

**Arrête**

**Article 1 :** Les personnes désignées dans la liste ci-après sont habilitées pour une durée de 3 ans à compter de la notification de la présente décision, et tant qu'elles justifient d'une activité en tant que personnel navigant, à accéder aux zones de sûreté à accès réglementée des aérodromes.

Nom	Prénom	Date de naissance	Lieu de naissance	Numéro d'habilitation
BERTRAND	Vincent	25/11/1974	Nancy (54)	85-220117-FBU-00018
JACQUET	Charles	06/05/1989	Montmorency (95)	85-220117-FBU-00019

Article 2 : L'habilitation peut être retirée ou suspendue par le Préfet territorialement compétent selon les conditions prévues par la réglementation nationale susvisée.

Article 3 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée, Monsieur le Directeur de la Police aux Frontières et Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Transports Aériens des aéroports de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux bénéficiaires.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 17 JAN. 2022

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le chef du service sécurité intérieure  
et protocole

Cyril ROUGIER





**Arrêté n° 22/CAB/036  
relatif à la composition de la commission départementale de vidéoprotection**

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-4 et R251-7 à R251-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21/CAB/659 du 6 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme BARBOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18/CAB/787 du 18 décembre 2018 modifié relatif à la composition de la commission départementale de vidéoprotection, pour une durée de 3 ans ;

Vu l'ordonnance n° 21/165 de la première présidente de la Cour d'Appel de Poitiers en date du 6 décembre 2021 ;

Vu le courrier de la présidente de l'Association des Maires et Présidents de Communautés de Vendée en date du 14 décembre 2021 ;

Vu le courrier du secrétaire général et directeur gouvernance, fonctionnement et rse, de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Atlantique-Vendée en date du 28 décembre 2021 ;

Vu le courriel du président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vendée en date du 17 janvier 2022 ;

**Arrête**

Article 1 : la commission départementale de vidéoprotection est composée comme suit :

**- Président :**

- ⇒ titulaire : Maître Armand BA, avocat au Barreau de La Roche sur Yon
- ⇒ suppléant : Maître Stéphanie GUEDO, avocat au Barreau de La Roche Sur Yon

**- Représentant des maires du département :**

- ⇒ titulaire : Monsieur Dominique DURAND,  
maire de Nieul le Dolent
- ⇒ suppléant : Madame Anne-Marie COULON,  
maire de Mouzeuil Saint Martin, conseillère départementale, présidente  
de l'Association des Maires et Présidents de Communautés de Vendée



## PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

### **- Représentant de la chambre de commerce et d'industrie :**

- ⇒ titulaire : En cours de désignation
- ⇒ suppléant : Madame Vanessa GUILBAUD, animatrice des unions commerciales de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vendée

### **- Représentant de la personnalité qualifiée :**

- ⇒ titulaire : Monsieur Romain MOREAU, responsable du service sécurité-sûreté de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Atlantique-Vendée
- ⇒ suppléant : Madame Mireille CORNU, chargée de sécurité-sûreté de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Atlantique-Vendée

Article 2 : les membres de la commission, dont le mandat est renouvelable une seule fois, sont désignés pour une durée de trois ans.

Article 3 : Le secrétariat est assuré par le service sécurité intérieure et protocole.

Article 4 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, est chargé de l'exécution du présent arrêté relatif à la composition de la commission départementale de vidéoprotection, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée, et dont un exemplaire sera adressé à chacun des membres de la commission.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 18 janvier 2022.

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

Jérôme BARBOT



Arrêté N° 22-CAB-041  
portant fermeture à titre temporaire  
de l'école maternelle de la Généraudière à la Roche-sur-Yon

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'éducation ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY en qualité de préfet de la Vendée ;

**Vu** le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, notamment son article 29 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2\_659 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme BARBOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

**Vu** l'avis du directeur départemental de l'agence régionale de santé du 19 janvier 2022 ;

**Vu** l'urgence ;

**Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

**Considérant** la situation épidémiologique dans le département de la Vendée, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

**Considérant** l'évolution de la situation épidémiologique au sein de l'école l'école maternelle de la Généraudière à la Roche-sur-Yon ;

**Considérant** que sur un effectif total de 59 élèves, 20 cas de contaminations ont été révélées, impactant les 3 classes qui constituent l'école précitée ; que par ailleurs 6 adultes travaillant dans cette école sont également positifs à la Covid-19 dont les 3 enseignants ;

**Considérant** que le taux d'incidence enregistré à la Roche-sur-Yon au 19 janvier 2022 est de 2971,3 cas pour 100 000 habitants en population générale, avec un taux de positivité de 26,3 % ;

**Considérant** que l'article 29 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire habilite le préfet de département, lorsque les circonstances locales l'exigent, à fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunions, ou y réglementer l'accueil du public ;

**Considérant** la nécessité de suspendre à titre temporaire l'accueil des élèves de cette école ;

## Arrête

**Article 1** : L'école maternelle de la Généraudière à la Roche-sur-Yon est temporairement fermée du jeudi 20 janvier 2022 au mercredi 26 janvier 2022 inclus.

**Article 2** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Vendée ainsi que sur le site [www.vendee.gouv.fr](http://www.vendee.gouv.fr). Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen de Télérecours citoyen. Il peut également faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès du préfet de de la Vendée ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

**Article 3** : Le sous-préfet, directeur de cabinet et la directrice académique des services de l'éducation nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 19 janvier 2022

Pour le préfet,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

  
Jérôme BARBOT

Arrêté N° 22/CAB-SIDPC/042

portant désignation d'un centre temporaire de vaccination  
dans le cadre de la campagne de vaccination contre la Covid-19

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la santé publique, son titre III et notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 et L. 526-1 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY en qualité de préfet de la Vendée ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 21/CAB/949 portant désignation des centres de vaccination contre la Covid-19 dans le département de la Vendée ;

**Considérant** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de Covid-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe de désigner des centres de vaccination, après examen de leurs capacités fonctionnelles ;

**Considérant** que la création de centres temporaires de vaccination répond aux lignes directrices établies par le ministère de la santé visant à fixer les conditions à respecter pour la mise en place de centres de vaccination ;

**Sur proposition** du directeur territorial de la Vendée de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

## Arrête

**Article 1 :** Des opérations de vaccination éphémères sont organisées dans le département de la Vendée et peuvent être assurées dans le centre suivant, en complément de ceux existants, aux dates indiquées :

Localisation	Adresse	Gestionnaire	Dates d'ouverture
			Du 24 au 28 janvier 2022
Aizenay	Salle les Quatre Rondes Rue de Görisried 85190 Aizenay	Mairie d' Aizenay	Lundi 24/01 de 10h à 12h et de 14h à 17h Mardi 25/01 et mercredi 26/01 de 9h à 12h et de 14h à 19h30 Jeudi 27/01 et vendredi 28/01 de 9h à 12h et de 14h à 17h

**Article 2 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Vendée ainsi que sur le site [www.vendee.gouv.fr](http://www.vendee.gouv.fr). Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen de Télé recours citoyen.

**Article 3 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet, la secrétaire générale, sous-préfète de l'arrondissement de La Roche-sur-Yon, le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, ainsi que la mairie d'Aizenay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 21 JAN. 2022

Le préfet,

Gérard GAVORY





**Arrêté n° 22-DCL-BENV- 93**

autorisant la pénétration dans les propriétés privées ou publiques par l'institut national de l'information géographique et forestière (IGN) dans le cadre de travaux sur le territoire de l'ensemble des communes du département de la Vendée

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** le code de justice administrative ;

**Vu** le Code pénal, notamment les articles 322-1, 322-3, 322-4 et 433-11 ;

**Vu** le Code forestier, notamment les articles L151-1 à L151-3 et R 151-1 ;

**Vu** la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

**Vu** la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée et validée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n°2011-1371 du 27 octobre 2011 modifié relatif à l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN) ;

**Vu** l'arrêté du 19 octobre 2016 relatif aux missions de l'Institut national de l'information géographique et forestière en matière d'information forestière, notamment les articles 2 et 3 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-697 du 27 décembre 2021 portant délégation de signature à Madame Anne TAGAND, Secrétaire général de la préfecture de la Vendée ;

**Vu** la lettre en date du 25 octobre 2021 du directeur général de l'Institut national de l'information géographique et forestière, sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur les communes du département et concernant les mesures à prendre pour faciliter les travaux nécessaires à l'implantation et à l'entretien des réseaux géodésiques et de nivellement, à la constitution et la mise à jour des bases de données géographiques, à la révision des fonds cartographiques et aux travaux relatifs à l'inventaire forestier national effectués par l'IGN sur le territoire des communes du département ;

**CONSIDÉRANT** que pour effectuer les travaux nécessaires précités, il est nécessaire de pénétrer dans les propriétés privées ;

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : Les agents de l'institut national de l'information géographique et forestière (IGN) chargés des opérations de géodésie, de nivellement, de gravimétrie, de stéréopréparation, de levé des données, de révision des cartes, de l'installation de repères et bornes, et de l'inventaire forestier national, les opérateurs privés opérant pour le compte de l'IGN et le personnel qui les aide dans ces travaux, sont autorisés à circuler librement sur le territoire de l'ensemble des communes du département de la Vendée et à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes, à l'exception des maisons d'habitation.

Concernant les opérations de l'inventaire forestier national, les agents pourront effectuer au besoin dans les parcelles boisées, les haies, les alignements, les terres plantées d'arbre épars ou à l'état de landes ou de broussailles, des coupes de la végétation herbacée ou arbustive selon des couloirs pour permettre de mesurer des angles ou des longueurs d'objets distants, planter des piquets, effectuer des mensurations ou des sondages à la tarière sur les arbres, apposer des marques de repère sur les arbres ou les objets fixes du voisinage.

**Article 2** : L'introduction des agents et personnes mentionnés à l'article 1 ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 septembre 1892 modifiée, dont les principales dispositions sont reproduites en annexe au présent arrêté. Les personnels en cause seront munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes du département à la diligence des maires, au moins dix jours avant le commencement des opérations.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à l'institut national de l'information géographique et forestière - Service de Géodésie et de Métrologie - 73, avenue de Paris - 94165 SAINT-MANDE CEDEX ou à l'adresse : [sgm@ign.fr](mailto:sgm@ign.fr).

**Article 4** : Les agents et délégués de l'administration ne pourront pénétrer dans les propriétés closes que cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai de cinq jours ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

**Article 5** : Il ne pourra pas être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

**Article 6** : Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés à l'occasion des études et travaux seront à la charge de l'institut national de l'information géographique et forestière. A défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Nantes.

**Article 7** : Les maires des communes traversées sont invités à prêter au besoin leur concours et l'appui de leur autorité aux personnels désignés à l'article ci-dessus.

Ils prendront les dispositions nécessaires pour que les personnels susmentionnés chargés des travaux puissent, sans perte de temps, consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

**Article 8** : Conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, l'implantation à titre permanent de certains signaux, bornes et repères sur une propriété publique ou privée, ainsi que la désignation d'un édifice en tant que point géodésique permanent feront l'objet d'une décision du

directeur général de l'IGN notifiée au propriétaire concerné et instituant une servitude de droit public dans les conditions définies par les articles 3 à 5 de ladite loi.

**Article 9 :** En vertu de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, la destruction, la détérioration ou le déplacement des bornes et repères signaux sont réprimés par le Code pénal et donnent lieu au paiement des dommages-intérêts éventuellement dus à l'Institut national de l'information géographique et forestière.

Chargés d'assurer la surveillance des bornes, piquets, repères, signaux et points géodésiques, les gendarmes de la circonscription dresseront procès-verbaux des infractions constatées et les maires des communes concernées signaleront immédiatement les détériorations à l'IGN - Service de Géodésie et de Métrologie - 73, avenue de Paris - 94165 SAINT-MANDE CEDEX ou à l'adresse : [sgm@ign.fr](mailto:sgm@ign.fr).

**Article 10 :** La présente autorisation **est valable pour cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

**Article 11 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

**Article 12 :** La Secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, le sous-préfet des Sables d'Olonne, la sous-préfète de Fontenay-le-Comte, les maires des communes du département de la Vendée, le Directeur général de l'Institut national de l'information géographique et forestière et la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de la Vendée sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **20 JAN. 2022**

Le préfet,

Pour le Préfet,  
la secrétaire générale de la Préfecture  
de la Vendée

Anne TAGAND

**RAPPEL DES TEXTES RELATIFS A L'EXECUTION DES TRAVAUX GEODESIQUES DE  
L'INSTITUT NATIONAL DE L'INFORMATION GEOGRAPHIQUE ET FORESTIERE  
ET A LA CONSERVATION DES SIGNAUX, BORNES ET REPERES**

Loi n° 374 du 6 juillet 1943

modifiée et validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 et la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal et à la modification de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale rendue nécessaire par cette entrée en vigueur

*Article premier* - Nul ne peut s'opposer à l'exécution, sur son terrain, des travaux de triangulation, d'arpentage ou de nivellement entrepris pour le compte de l'Etat, des départements ou des communes, ni à l'installation de bornes, repères et balises, ou à l'établissement d'infrastructures et de signaux élevés sous réserve de l'application des dispositions du premier paragraphe de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892 et du paiement ultérieur d'une indemnité pour dommages, s'il y a lieu.

*Article 2* - Tout dommage causé aux propriétés, champs et récoltes par les travaux désignés à l'article précédent est réglé, à défaut d'accord amiable entre l'intéressé et l'administration, par le tribunal administratif dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

*Article 3* - Lorsque l'administration entend donner un caractère permanent à certains des signaux, bornes et repères implantés au cours des travaux visés à l'article 1<sup>er</sup>, elle notifie sa décision aux propriétaires intéressés. A partir de cette notification, la servitude de droit public qui résulte de la présence des signaux, bornes et repères ne peut prendre fin qu'en vertu d'une décision de l'administration.

La constitution de cette servitude peut donner lieu, indépendamment de la réparation des dommages causés par les travaux visés à l'article 1<sup>er</sup>, au versement d'une indemnité en capital.

*Article 4* - Les ouvrages auxquels l'administration entend donner un caractère permanent et qui comportent une emprise qui dépasse un mètre carré ne peuvent être maintenus sur les propriétés bâties ainsi que dans les cours et jardins y attenants qu'en vertu d'un accord avec le propriétaire.

Dans les autres immeubles, le propriétaire peut requérir de l'administration l'acquisition de la propriété du terrain soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

Dans ce cas l'utilité publique est déclarée par un arrêté du secrétaire d'Etat intéressé, à condition, toutefois, que la surface expropriée n'excède pas cent mètres carrés.

*Article 5* - Lorsque l'administration décide qu'un édifice ou qu'une partie d'un édifice tels qu'un clocher, une tour, une cheminée, constituera un point de triangulation permanent, elle le notifie au propriétaire ou à la personne ayant la charge de l'édifice, lesquels ne peuvent en modifier l'état qu'après en avoir averti l'administration un mois à l'avance par lettre recommandée, sous peine de sanctions prévues à l'article 6. Cette disposition s'applique également aux repères qui auraient été scellés dans les murs des propriétés bâties.

Toutefois, en cas de péril imminent, les modifications peuvent être effectuées aussitôt après l'envoi de l'avertissement.

*Article 6* - La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donne lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du Code pénal.

En outre, les dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement à l'Etat et aux collectivités prévues à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation y compris celles afférentes aux opérations de géodésie, d'arpentage ou de nivellement qu'entraîne cette reconstitution.

Les agents des services publics intéressés dûment assermentés ainsi que les officiers de police judiciaire et les gendarmes sont chargés de rechercher les délits prévus au présent article ; ils dresseront procès-verbaux des infractions constatées.

*Article 7* - Les maires assurent, dans la limite de leur commune, la surveillance des éléments de signalisation : bornes, repères, signaux et points de triangulation dont la liste et les emplacements leur ont été notifiés par les administrations intéressées.

• • • • •

Code pénal

**Article 322-1**

La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende, sauf s'il n'en est résulté qu'un dommage léger.

Le fait de tracer des inscriptions, des signes ou des dessins, sans autorisation préalable, sur les façades, les véhicules, les voies publiques ou le mobilier urbain est puni de 3 750 euros d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général lorsqu'il n'en est résulté qu'un dommage léger.

**Article 322-3**

L'infraction définie au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 322-1 est punie de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende et celle définie au deuxième alinéa du même article de 15 000 euros d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général :

[...]

8° Lorsque le bien détruit, dégradé ou détérioré est destiné à l'utilité ou à la décoration publique et appartient à une personne publique ou chargée d'une mission de service public.

[...]

**Article 433-11**

Le fait de s'opposer, par voies de fait ou violences, à l'exécution de travaux publics ou d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.



Loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par  
L'exécution de travaux publics

Article 1<sup>er</sup> :

Les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits ne peuvent pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter les opérations nécessaires à l'étude des projets de travaux publics, civils et militaires, exécutés pour le compte de l'Etat, des départements et des communes qu'en vertu d'un arrêté préfectoral indiquant les communes sur le territoire desquelles les études doivent être faites. L'arrêté est affiché à la mairie des communes au moins 10 jours avant, et doit être représenté à toute réquisition.

L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle délègue ses droits, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie : ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études est réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de citoyenneté  
et de la légalité**

**Arrêté N°2022-DCL-BENV-68**  
portant classement de l'office de tourisme du Pays de Pouzauges  
en catégorie II

Le Préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du tourisme, notamment les articles L133-1 à L133-10-1, R133-1 à R133-18 et D133-20 à D133-30 ;

Vu la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;

Vu les décrets n°2009-1650 et 2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

Vu la demande de classement en catégorie II de l'office de tourisme du Pays de Pouzauges reçue en préfecture le 6 janvier 2022 ;

Vu la délibération du conseil communautaire du Pays de Pouzauges en date du 23 novembre 2021 ;

Vu l'avis favorable du président de l'association départementale Qualité du Tourisme en Vendée en date du 3 janvier 2022 ;

Considérant que l'office de tourisme respecte les critères de classement de la catégorie II de l'arrêté ministériel du 16 avril 2019 ;

**Arrête**

Article 1<sup>er</sup> – L'office de tourisme dénommé **office du tourisme du Pays de Pouzauges**, situé 30 place de l'église 85700 POUZAUGES est classé office de tourisme en **catégorie II**.

Article 2 – Ce classement est délivré pour une durée de 5 ans.

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, la sous-préfète de Fontenay-le-Comte, le président du conseil communautaire, le directeur départemental de la protection des populations de la Vendée, le président de l'association départementale Qualité du Tourisme en Vendée, la présidente et la directrice de l'office de tourisme du Pays de Pouzauges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État en Vendée et tenu à la disposition des usagers dans les locaux de l'office.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **14 JAN. 2022**

Le préfet,  
Pour le préfet,  
La secrétaire générale,

Anne TAGAND



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de citoyenneté  
et de la légalité**

**Arrêté N°22-DCL-BENV-69**  
portant classement de l'office de tourisme de l'île d'Yeu  
en catégorie I

Le Préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du tourisme, notamment les articles L133-1 à L133-10-1, R133-1 à R133-18 et D133-20 à D133-30 ;

Vu la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;

Vu les décrets n°2009-1650 et 2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

Vu la demande de classement en catégorie I de l'office de tourisme de l'île d'Yeu reçue en préfecture le 6 janvier 2022 ;

Vu la délibération du conseil municipal de l'île d'Yeu en date du 23 novembre 2021 ;

Vu l'avis favorable du président de l'association départementale Qualité du Tourisme en Vendée en date du 3 janvier 2022 ;

Considérant que l'office de tourisme respecte les critères de classement de la catégorie I de l'arrêté ministériel du 16 avril 2019 ;

**Arrête**

Article 1<sup>er</sup> – L'office de tourisme dénommé **office du tourisme de l'île d'Yeu**, situé rue du marché 85350 L'ÎLE D'YEU est classé office de tourisme en **catégorie I**.

Article 2 – Ce classement est délivré pour une durée de 5 ans.

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le président du conseil communautaire, le directeur départemental de la protection des populations de la Vendée, le président de l'association départementale Qualité du Tourisme en Vendée, la directrice de l'office de tourisme de l'île d'Yeu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État en Vendée et tenu à la disposition des usagers dans les locaux de l'office.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **14 JAN. 2022**

Le préfet,  
Pour le préfet,  
La secrétaire générale,

Anne TAGAND



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de citoyenneté  
et de la légalité**

**Arrêté N°2022-DCL-BENV- 70**  
portant classement de l'office de tourisme de l'Île de Noirmoutier  
en catégorie I

Le Préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du tourisme, notamment les articles L133-1 à L133-10-1, R133-1 à R133-18 et D133-20 à D133-30 ;

Vu la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;

Vu les décrets n°2009-1650 et 2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

Vu la demande de classement en catégorie I de l'office de tourisme de l'Île de Noirmoutier reçue en préfecture le 6 janvier 2022 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de l'Île de Noirmoutier en date du 10 novembre 2021 ;

Vu l'avis favorable du président de l'association départementale Qualité du Tourisme en Vendée en date du 3 janvier 2022 ;

Considérant que l'office de tourisme respecte les critères de classement de la catégorie I de l'arrêté ministériel du 16 avril 2019 ;

Arrête

Article 1<sup>er</sup> – L'office de tourisme dénommé **office du tourisme de l'Île de Noirmoutier**, situé rue du Polder 85630 BARBÂTRE est classé office de tourisme en **catégorie I**.

Article 2 – Ce classement est délivré pour une durée de 5 ans.

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le président du conseil communautaire, le directeur départemental de la protection des populations de la Vendée, le président de l'association départementale Qualité du Tourisme en Vendée, le directeur de l'office de tourisme de l'Île de Noirmoutier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État en Vendée et tenu à la disposition des usagers dans les locaux de l'office.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **14 JAN. 2022**

Le préfet,  
Pour le préfet,  
La secrétaire générale,

Anne TAGAND



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la  
légalité**

**Arrêté N°22-DCL-Benv- 87**

**Autorisant la pénétration dans les propriétés privées ou publiques pour procéder à des travaux de remaniement partiel du cadastre sur le territoire de la commune de Saint-Denis-la-Chevasse**

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 322-1, 322-2, 433-11 et R. 635-1 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la loi n°74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales et notamment l'article 6 ;

Vu le décret n°55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-697 du 27 décembre 2021, portant délégation de signature à Madame Anne TAGAND, Secrétaire générale de la préfecture de la Vendée ;

Vu la demande du 10 janvier 2021 présentée par le Directeur départemental des finances publiques de la Vendée ;

Considérant que pour procéder à des travaux de remaniement partiel du cadastre sur la commune de Saint-Denis-la-Chevasse, il est nécessaire de pénétrer dans les propriétés privées ou publiques ;

**Arrête**

**ARTICLE 1 :**

Les opérations de remaniement partiel du cadastre de la commune de Saint-Denis-la-Chevasse se dérouleront sur le territoire de cette même commune pour une durée de 2 ans à compter du 1<sup>er</sup> février 2022.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par les services de la direction départementale des finances publiques de la Vendée.

**ARTICLE 2 :**

Les agents du service du cadastre, accrédités par la direction départementale des finances publiques de la Vendée, ainsi que les auxiliaires sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées ou publiques, closes ou non closes, dont l'indication est faite sur l'état et les plans ci-annexés, à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation, pour procéder aux travaux de remaniement partiel du cadastre sur le territoire des communes susvisées durant la période fixée à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 3 :**

Chacune des personnes visées à l'article 2 devra être munie d'une copie du présent arrêté, qu'elle sera tenue de présenter à toute réquisition.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune concernée à la diligence du maire, au moins dix jours avant l'exécution des travaux ainsi que, pour information, sur le territoire des communes limitrophes suivantes : Montréverd, Les Brouzils, La Copechagnière, Chauché, Dompierre-sur-Yon, Bellevigny, Les-Lucs-sur-Boulogne.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé au directeur départemental des finances publiques de la Vendée.

**ARTICLE 5 :**

Les agents et auxiliaires ne pourront pénétrer dans les propriétés closes que cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou en son absence, au gardien de la propriété, ce délai de cinq jours ne comprenant ni le jour de la notification, ni celui de la mise à l'exécution.

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai de cinq jours ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou auxiliaires peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

**ARTICLE 6 :**

Il ne pourra être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement et de haute futaie ou causé tout autre dommage avant qu'un accord amiable ne soit établi entre l'administration et le propriétaire ou son représentant sur les lieux.

À défaut d'accord amiable, il sera procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

**ARTICLE 7 :**

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés privées à l'occasion des études et travaux seront réglées soit à l'amiable, soit à défaut par le tribunal administratif de Nantes.

**ARTICLE 8 :**

Les dispositions de l'article 322-2 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration et de déplacement des signaux, bornes ou repères.

**ARTICLE 9 :**

Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

**ARTICLE 10 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 11 :

La Secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, les maires des communes citées à l'article 1 et 4 et le Directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise au commandant du groupement de gendarmerie.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **18 JAN. 2022**

Le préfet,  
Pour le Préfet,  
la secrétaire générale de la Préfecture  
de la Vendée



Anne TAGAND



Vu pour être annexé à  
mon arrêté du 18 JAN. 2022  
La Roche sur Yon, le 18 JAN. 2022

TABEAU DE PROSPECTION

Tableau de prospection du chantier de: SAINT-DENIS-LA-CHEVASSE

la secrétaire générale de la Préfecture  
de la Vendée

Département: 85-VENDEE

Commune: 208-SAINT-DENIS-LA-CHEVASSE

Indice du chantier: 01

Le 10/12/2021 à 16:50

Alme TAGAND

Section nouvelle	Nombre de parcelles	Nombre de réunions décelées	Nombre de parcelles après réunion	Nombre de locaux	Nombre de bâtis durs	Nombre de bâtis légers	Nombre de bâtis	Nombre de comptes	Nombre de personnes	Nombre de numéros	Surface cadastrée	Surface totale	Nombre d'ut	Anciennes sections
AC	94	20	57	49	82	40	122	53	93	86	8	10	226	0E AB
AD	173	33	108	94	137	54	191	95	172	160	14	16	380	0E AB
YA	71	12	36	16	40	23	63	29	40	34	57	61	195	0E
YB	30	6	15	6	16	13	29	10	14	12	27	30	89	0E
YC	33	6	16	5	12	1	13	14	23	19	53	62	108	0E
YD	42	11	22	11	27	21	48	15	24	20	4	8	98	0E
YI	118	10	87	76	72	33	105	83	142	130	23	26	249	0F
YK	36	9	21	10	21	10	31	17	28	23	13	15	82	0G
YL	74	12	16	6	26	18	44	10	18	14	19	20	138	0F 0G
YM	19	5	8	5	10	0	10	5	9	7	1	1	30	0B
YN	80	15	27	14	30	22	52	19	44	38	3	4	136	0A
YO	5	2	2	2	2	2	4	2	2	1	1	1	10	0C
YP	77	12	48	18	34	10	44	35	68	61	10	14	135	0A 0C
YR	14	3	9	3	8	0	8	8	16	13	2	5	27	0A 0C
ZA	96	17	55	17	45	21	66	32	59	52	10	15	177	0A
ZC	1	0	1	1	2	0	2	1	2	1	0	0	3	0A
ZE	34	8	13	5	12	8	20	9	21	17	23	43	97	0A
ZI	35	7	12	3	12	10	22	7	19	15	20	27	84	0C
ZK	57	11	22	12	22	22	44	18	30	25	7	10	111	0C
ZL	59	15	29	12	21	8	29	20	32	27	57	66	154	0B
ZM	18	3	8	2	4	1	5	7	14	12	16	20	43	0B
ZO	159	35	68	39	81	26	107	59	107	97	8	13	279	0D
ZP	85	10	23	14	45	18	63	18	34	28	31	39	187	0C
ZR	25	7	9	5	11	1	12	7	12	10	2	2	39	0D
ZS	58	11	18	9	17	6	23	15	30	25	41	50	131	0D
ZT	19	1	9	5	12	1	13	9	14	12	20	21	53	0D 0E
ZV	66	17	32	21	33	12	45	31	52	45	25	29	140	0D 0E
ZW	120	24	39	27	52	26	78	32	61	54	47	55	253	0D 0E
ZX	47	2	44	30	47	5	52	39	80	72	8	9	108	0E
ZY	70	15	47	24	45	11	56	36	62	55	5	7	133	0E AB
Chantier	1815	339	901	541	978	423	1401	735	1322	1165	555	679	3895	

### Nombre de nouvelles parcelles depuis la rénovation

Section	+grand numéro	Modèle 40	différence
<b>Total</b>	<b>9242</b>	<b>0</b>	<b>9242</b>
208000AB	1170	0	1170
2080000A	1265	0	1265
2080000B	942	0	942
2080000C	1328	0	1328
2080000D	1736	0	1736
2080000E	1905	0	1905
2080000F	635	0	635
2080000G	261	0	261
			0
			0

### Variation de population

2005	0
2009	0
<b>Variation</b>	<b>0%</b>

### Nombre de DA depuis la rénovation

0

**Vu pour être annexé à mon arrêté du 18 JAN. 2022 La Roche sur Yon, le 18 JAN. 2022**  
**Le Préfet,**

la secrétaire générale de la Préfecture de la Vendée

Anne TAGAND

## FICHE D'INFORMATION

Commune (s) composant le chantier	Population	Année de rénovation	SPF compétent	Remaniement (1)	Remembrement (1)	Convention (2)	PLU
SAINT-DENIS- LA-CHEVASSE	0	1955		0%	0%	X	X

**Description du chantier :** situation, accidentation générale du territoire, nature des limites parcellaires, justification des travaux et du mode de remaniement proposé

Vu pour être annexé à  
mon arrêté du 18 JAN. 2022  
La Roche sur Yon, le 18 JAN. 2022  
Pour le Préfet

la secrétaire générale de la Préfecture  
de la Vendée  
Anne TAGAND

### STATISTIQUES GENERALES DE LA ZONE A REMANIER

- SUPERFICIE A TRAITER (DP compris)	679	Hectares	
- NOMBRE TOTAL DE PARCELLES	1815	Parcelles	
- NOMBRE DE PARCELLES NOUVELLES DEPUIS LA RÉNOVATION	9242	Parcelles nouvelles	
- NOMBRE DE BÂTIMENTS	1401	Bâtiments	
- PRIX MOYEN(6) DES TERRAINS A BÂTIR			
Mettre une croix dans la case opportune	Prix < X €/m <sup>2</sup>	<input type="checkbox"/> Prix faible	
	X €/m <sup>2</sup> <= Prix < Y €/m <sup>2</sup>	X	Prix moyen
	Y €/m <sup>2</sup> <= Prix	<input type="checkbox"/>	Prix élevé
- Variation de la population entre les deux derniers recensements (source Insee en %)	0%		

Echelles du plan actuel	1/500	1/1000	1/1250	1/2000	1/2500	1/4000	1/5000
Nombres d'hectares à remanier		9		54	489		

Mettre une croix dans les cases opportunes

Difficultés rencontrées	APPRECIATIONS SUR LA PRECISION DU PLAN			Total
	par l'inspecteur lors de la vérification des D.A.	par le géomètre lors de la confection des croquis	par le dessinateur ou le géomètre lors du report dans PCI	
Rarement (moins de 1 fois sur 3) (coefficient =0)				0
Fréquemment (2 fois sur trois) Coefficient=0.4)	X	X	X	1,2
Systématiquement (plus de 2 fois sur 3) (coefficient 0.7)				0
La commune est-elle connue pour la présence de nombreuses erreurs de rénovation non résolues ? (coefficient = 0.2) (si oui mettre une croix)			X	0,2
<b>Correctif de précision</b>				<b>1,4</b>

## FICHE DE CALCUL

### A – L'adéquation de l'échelle et la lisibilité du plan

**1 – Calcul de l'échelle moyenne pondérée du plan actuel**

$$\frac{(500 \times S1) + (1000 \times S2) + \dots + (5000 \times S7)}{S1 + S2 + \dots + S7} = 2427$$

COEF n°1 = **3**

**2 – Coefficient de densité foncière**

$$\frac{\text{Nombre de parcelles} + \text{Nombre de batiments}}{\text{Nombre d'hectares}} = 5$$

COEF n°2 = **2**

### B – La valeur technique du plan

**1 - Correctif d'accroissement**

$$\frac{\text{Nombre de parcelles nouvelles depuis le renouveau}}{\text{Nombre total de parcelles}} = 5,09 \quad (1)$$

**2 - Correctif (1) de précision**

$$= 1,4 \quad (2)$$

**3 - Coefficient de Valeur Technique du Plan**

$$(1)+(2) = 6,49$$

COEF n°3 = **6**

Vu pour être annexé à  
mon arrêté du 18 JAN. 2022  
La Roche sur Yon, le 18 JAN. 2022  
Pour Le Préfet,  
la secrétaire générale de la Préfecture  
de la Vendée

Anne TAGAND

### C – Les critères indépendants de la qualité du plan

**1 - Le coefficient " valeur économique " :** 0,2 (3)

**2 - Existence d'une convention de numérisation :**  
(0.20 ou 0.0) 0,2 (4)

**3 - Existence d'un PLU (ou d'un projet) :**  
(0.10 ou 0.0) 0,1 (5)

**4 - Variation de la population :**  
(>10%=0.1 ou >20%=0.2) 0 (6)

**5 - Correctif économique** (3)+(4)+(5)+(6) = 0,5

COEF n°4 = **4**

TOTAL DES POINTS (COEF n°1+COEF n°2+COEF n°3+COEF n°4) =

15

## NOTICE EXPLICATIVE

### A – Calcul de COEF n°1

COEFn°1 se calcule à partir de l'échelle moyenne pondérée du plan (EMP) et de la table de correspondance ci-dessous.

EMP		COEF n°1
EMP<1500	0	1
1500<=EMP<2000	1500	2
2000<=EMP<2500	2000	3
2500<=EMP	2500	4

### B – Calcul de COEF n°2

COEFn°2 se calcule à partir du coefficient de densité foncière (CDF) et de la table de correspondance ci-dessous.

CDF		COEF n°2
0<CDF<4	0	1
4<=CDF<8	4	2
8<=CDF<12	8	3
12<=CDF<16	12	4
16<=CDF	16	5

### C – Calcul de COEF n°3

COEFn°3 se calcule à partir du coefficient de valeur technique du plan (CVTP) et de la table de correspondance ci-dessous.

CVTP		COEF n°3
0<=CVTP<1	0	1
1<=CVTP<1,5	1	2
1,5<=CVTP<2	1,5	3
2<=CVTP<2,5	2	4
2,5<=CVTP<3	2,5	5
3<=CVTP	3	6

### C – Calcul de COEF n°4

COEFn°4 se calcule à partir du correctif économique (CE) et de la table de correspondance ci-dessous.

CE		COEF n°4
0<=CE<0,2	0	1
0,2<=CE<0,4	0,2	2
0,4<=CE<0,5	0,4	3
0,5<=CE<0,6	0,5	4
0,6<=CE	0,6	5

Vu pour être annexé à  
mon arrêté du 18 JAN. 2022

La Roche sur Yon, le 18 JAN. 2022

Le Préfet,

la secrétaire générale de la Préfecture  
de la Vendée

Anne TAGAND



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

**ARRÊTÉ n° 21-DRCTAJ/1-694**  
portant agrément de La Cicadelle dans le cadre géographique  
du département de La Vendée

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.141-1 et suivants, R.141-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement d'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

**Vu** la demande du 19 janvier 2021, complétée le 5 octobre 2021, en vue d'obtenir l'agrément comme association de protection de l'environnement, dans le cadre géographique du département de la Vendée ;

**Vu** l'attestation délivrée par la préfecture de la Vendée et déclarant le dossier complet le 5 octobre 2021 ;

**Vu** l'avis favorable de la Cour d'Appel de Poitiers du 22 octobre 2021 ;

**Vu** l'avis favorable de la DREAL du 10 décembre 2021 ;

**Considérant** l'activité de l'association en faveur de l'environnement sur une partie significative du département de la Vendée ;

**Considérant** que l'association participe régulièrement à des instances de concertation locales en matière d'environnement, que son organisation favorise l'éducation populaire par la mise en œuvre régulière d'actions d'étude et de découverte de l'environnement, qu'elle met en place des formations à destination de ses membres et du grand public ;

**Considérant** la régularité de ses comptes, sa gestion non lucrative et désintéressée et les conditions de son fonctionnement ;

**Considérant** son expertise reconnue par des acteurs institutionnels départementaux et ses actions d'information et de protection en faveur de l'environnement ;

**Considérant** qu'ainsi l'association remplit les conditions prévues à l'article R.141-2 du code de l'environnement en exerçant à titre principal, conformément à ses statuts, des activités visant la protection de l'environnement ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** – L'association « La Cicadelle » est agréée comme association de protection de l'environnement au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement, dans le cadre géographique du département de La Vendée **pour une durée de cinq ans.**

**ARTICLE 2** – Conformément aux dispositions de l'article R.141-19 du code de l'environnement, l'association agréée sera tenue de m'adresser chaque année, les documents énumérés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé.

**ARTICLE 3** – Le présent agrément pourra être abrogé dans les conditions fixées à l'article R.141-20 du code de l'environnement.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par l'association, ou à compter de sa publication, pour les tiers.

**ARTICLE 5** – La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, les sous-préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay-le-Comte, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de l'association.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **24 DEC. 2021**

Le préfet,  
Pour le préfet,  
La secrétaire générale,

Anne TAGAND



**Arrêté N°22-DDTM85-12**

**PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE PÊCHE DE LA TRUITE  
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE**

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU les articles R.436-8, R.436-21, R.436-23 et R.436-33 du code de l'environnement,

VU la demande de la Fédération de Vendée pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 19 octobre 2021,

VU l'avis de l'Office Français de la Biodiversité en date du 05 janvier 2022

VU l'arrêté n°21-DRCTAJ/2-688 du 27 décembre 2021 portant délégation générale de signature à M. Eric BATAILLER, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer par intérim,

VU la décision n° 21- DRCTAJ/2-689 du 27 décembre 2021 du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer par intérim donnant subdélégation générale de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

CONSIDÉRANT que la dynamique de la pêche est en baisse depuis plusieurs années et qu'afin d'endiguer ce phénomène, il convient de créer des parcours attractifs « sportifs truite» dans le but d'attirer le jeune public et de permettre aux pêcheurs, d'attendre l'ouverture du brochet du 30 avril 2022.

**Arrête**

Article 1er : sur les sept parcours répertoriés et cités ci-après, la pêche de la truite sera autorisée du 12 mars au 29 avril 2022 inclus à une ligne tenue à la main aux esches naturelles ou au leurre (vifs et poissons morts interdits)

- La ligne sera munie de deux hameçons au maximum.
- Un quota de 3 truites par jour et par pêcheur est instauré.
- Remise à l'eau obligatoire et immédiate des autres espèces capturées.
- Les parcours seront ouverts les samedi, dimanche, lundi et mercredi, les autres jours seront fermés à toute pêche.

N°	AAPPMA	Rivière	Linaire en km	Limite amont	Limite aval	Communes
1	Fontenay Le Comte	La Mère	1	Ouvrage de Gendoux	Pont de la Station d'épuration	ANTIGNY
2	Mareuil sur Lay	Le Marillet	1	Un point situé à 1 km du pont de Moulin Fleury	Le Pont de Moulin Fleury	CHATEAU GUIBERT et MAREUIL SUR LAY
3	Moutiers sur le Lay	La Doulaye	3	Pont de Gouailles	Pont de Boisseau	LES PINEAUX ET MOUTIERS SUR LE LAY
4	Chaillé sous les Ormeaux	L'Yon	2	Chaussée de Boutet	Chaussée de Piquet	LE TABLIER ET CHAILLE SOUS LES ORMEAUX
5	Maché en Partenariat avec Notre Dame de Riez et Le Poiré Sur Vie	La Vie	3	L'ouvrage de Bommel	Confluence de la Vie en rive droite avec le ruisseau du Sermarin	LE POIRE SUR VIE ET AIZENAY
6	La Chapelle-Hermier en partenariat avec les Sables d'Olonne et St Gilles Croix de Vie	Le Jaunay	3	Pont de la D 978	Pont de la Bouguenière	BEAULIEU SOUS LA ROCHE
7	La Pommeraie sur Sèvre	Ruisseau de l'étang de la Cacaudière	3	Chemin de la Brunière	Confluence avec la Sèvre nantaise	LA POMMERAIE SUR SEVRE

Article 2 – La Fédération de Vendée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique est chargée de la mise en place de panneaux affichant la réglementation et de leur retrait dès la levée de l'interdiction, les communes concernées par les parcours, de l'affichage en mairie du présent arrêté.

Article 3 – En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes au 6, allée de l'île Gloriette, 44041 Nantes, dans un délai de deux mois. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>

Article 4 – La secrétaire générale de la Préfecture de la Vendée, les Maires des communes concernées ANTIGNY, MAREUIL-S/LAY, CHATEAU-GUIBERT, LE POIRÉ-SUR-VIE, AIZENAY, LE TABLIER, CHAILLÉ-SOUS-LES-ORMEAUX, LES MOUTIERS-SUR-LE LAY, BEAULIEU-SOUS-LA-ROCHE, LES PINEAUX, LA POMMERAIE-SUR-SEVRE, le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Colonelle commandant le groupement de gendarmerie, les agents de l'Office Français pour la Biodiversité, les gardes particuliers assermentés et tous agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 20 JAN. 2022

Le Préfet et par délégation,  
le Directeur départemental  
des Territoires et de la Mer par intérim,  
La Cheffe du service Eau, Risques et Nature,



Sylvie DOARÉ

Arrêté N° 22-DDTM85-9-38

**PORTANT AGRÉMENT DE L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DU TRÉSORIER DE  
L'ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE AGRÉÉE DES PÊCHEURS AMATEURS AUX  
ENGINS ET AUX FILETS**

Le Préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment l'article R 434-27,

VU l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts-type des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique,

Vu l'arrêté N° 21-DRCTAJ/2-689 du 27 décembre 2021 portant délégation générale de signature à M. Eric BATAILLER, directeur départemental des territoires et de la mer par interim,

**Arrête**

ARTICLE 1 : Conformément à l'article R. 434-27 du code de l'environnement, l'élection de Alain FRADIN et Eric CHAUVET respectivement Président et Trésorier de l'Association Départementale Agréée des Pêcheurs Amateurs aux Engins et aux Filets (ADAPAEF) "La Maille Vendéenne" est agréée par le préfet.

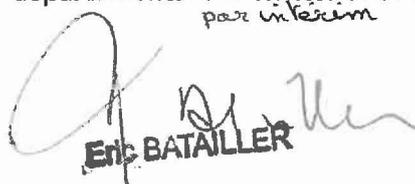
En application de l'article R.434-35 du code de l'environnement, ces mandats commencent le 1er janvier précédant la date d'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur le domaine public (soit le 1er janvier 2022) ou la date du présent arrêté et se terminent le 31 décembre précédant l'expiration des baux suivants.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes au 6 allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>

ARTICLE 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon le 05 JAN. 2022

Le préfet,  
le préfet et par délégation,  
P/Le directeur départemental des territoires et de la mer,  
*par interim*

  
Eric BATAILLER

**Arrêté N°22-DDTM85-27  
relatif à la restriction des activités cynégétiques pour cause d'influenza aviaire  
hautement pathogène**

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Titre II du Livre IV du Code de l'Environnement et notamment les articles L.422-1, L.423-1 et 2, L.424-2 à L.424-7 et R.424-1 à R.424-9 fixant les modalités d'ouverture et de clôture de la chasse ;  
Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment son article L.223-8 ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 22-DDTM85-23 du 13 janvier 2022 relatif à la restriction des activités cynégétiques pour cause d'influenza aviaire hautement pathogène ;  
Vu l'arrêté préfectoral 21-DDTM85-172 du 5 mai 2021 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2021-2022 ;  
Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;  
Vu l'instruction technique DGAL/SDPAL/2021-148 Influenza aviaire – Mesures applicables à la suite de la confirmation d'un foyer IAHP dans un établissement du 25 février 2021 ;  
Vu l'arrêté préfectoral APDDPP-22-0005 du 9 janvier 2022 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sur la commune de Saint-Hilaire-des-Loges ;  
Considérant le périmètre réglementé institué par l'arrêté APDDPP-22-0005 susvisé ;  
Considérant que ce périmètre réglementé comprend une zone de protection visant une partie des territoires des communes de Saint-Hilaire-des-Loges, Foussais-Payré et Faymoreau ;  
Considérant que ce périmètre réglementé comprend une zone de surveillance visant la totalité des territoires des communes Saint-Hilaire-des-Loges, Foussais-Payré, Faymoreau, Marillet, Mervent, Nieul-sur-l'Autise, Puy-de-Serre, Saint-Hilaire-de-Voust, Saint-Michel-le-Cloucq et Xanton-Chassenon ;  
Considérant le caractère extrêmement contagieux et grave de l'Influenza aviaire ;  
Considérant l'urgence sanitaire et que la situation sanitaire est désormais stabilisée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer par intérim ;

**Arrête**

Article 1 : A compter de la date de signature du présent arrêté,

- la chasse au gibier d'eau est interdite ;
- la chasse au gibier à plumes est interdite dans les territoires définis à l'article L424-6 du code de l'environnement (en zone de chasse maritime, dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau).

et ce sur les dix communes suivantes : Saint-Hilaire-des-Loges, Foussais-Payré, Faymoreau, Marillet, Mervent, Nieul-sur-l'Autise, Puy-de-Serre, Saint-Hilaire-de-Voust, Saint-Michel-le-Cloucq et Xanton-Chassenon.

Lorsque la chasse est pratiquée en zone de surveillance ou en zone de protection stabilisées, la fédération départementale des chasseurs doit s'assurer de la bonne sensibilisation des chasseurs à la vigilance vis-à-vis de la détection et du signalement d'oiseaux morts et aux mesures de biosécurité adaptées (nettoyage et désinfection des bottes et du matériel de transport des oiseaux tirés, nettoyage des vêtements ayant servi à la chasse, gestion des déchets de chasse n'engendrant pas de risque de contamination et pas de contact avec des oiseaux domestiques avant d'avoir changé complètement de tenu).

Article 2 : L'arrêté préfectoral 22-DDTM85-23 relatif à la restriction des activités cynégétiques pour cause d'influenza aviaire hautement pathogène du 13 janvier 2022 est abrogé.

Article 3 : En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, sis au 6, allée de l'île Gloriette CS 24111 à 44041 Nantes Cedex 1, dans un délai de deux mois. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>

Article 4 : La secrétaire générale de la Préfecture de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de la Vendée, les maires des communes concernées, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs, les lieutenants de louveterie ainsi que tous les agents chargés de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

Le préfet,

**Arrêté N° APDDPP-22-006  
relatif aux tarifs des courses de taxi**

**Le Préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la loi n°87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social modifiée par la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016, notamment son article 88 ;
- Vu le code de la consommation, notamment son article L 112-1 ;
- Vu le code de commerce, notamment son article L 410-2 ;
- Vu le code des transports, notamment ses articles L.3121-1 et suivants, et R.3121-1 ;
- Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- Vu le décret n°2011-1838 du 8 décembre 2011 relatif aux équipements spéciaux de taxi ;
- Vu le décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;
- Vu le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- Vu le décret n° 2016-769 du 9 juin 2016 relatif aux instruments de mesure
- Vu l'arrêté n° 83-50/A du 3 octobre 1983 modifié relatif à la publicité des prix de tous les services;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;
- Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;
- Vu l'arrêté du 30 juillet 2013 relatif à la justification de la réservation préalable des taxis prévue à l'article L.3121-11 du code des transports ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 modifié relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 modifié relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2021 régularisant les tarifs des courses de taxis en 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° AP DDPP-21-002 du 29 janvier 2021 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

I - Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis dans le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la Loi n°95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant taxi.

Conformément au décret du 17 août 1995 susvisé, au décret du 13 mars 1978 susvisé et à leurs arrêtés d'application, les taxis sont obligatoirement pourvus des signes distinctifs suivants :

➤ Un compteur horokilométrique homologué, dit taximètre, conforme aux prescriptions du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure;

➤ Un dispositif extérieur lumineux portant la mention " taxi "; la mention de la commune ou de l'ensemble des communes doit apparaître sur la face avant, pour les véhicules taxis munis des autorisations de stationnement délivrées par les maires ;

Ce dispositif doit être masqué par une gaine opaque lorsque le taxi n'est pas en service.

➤ L'indication, sous forme d'une plaque scellée ou collée au véhicule, visible de l'extérieur, de la commune ou de l'ensemble des communes de rattachement ainsi que le numéro d'autorisation de stationnement.

II – Il est en outre muni de :

➤ Une imprimante, connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer conformant aux textes d'application aux textes d'application de l'article L. 11-1 du code de la consommation ;

➤ Un terminal de paiement électronique, mentionné à l'article L.3121-1, en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client, afin de permettre au prestataire de services d'accomplir l'obligation d'information prévue à l'article L. 314-14 du code monétaire et financier.

### ARTICLE 2 :

La justification de la réservation préalable des taxis, prévue à l'article 1er-1 du décret du 17 août 1995 susvisé, est apportée par la production d'un support papier ou électronique comportant obligatoirement les informations mentionnées ci-après :

- nom ou dénomination sociale et coordonnées de la société exerçant l'activité d'exploitant de taxis ;
- numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;
- nom et coordonnées téléphoniques du client sollicitant une prestation de transport ;
- date et heure de la réservation préalable effectuée par le client ;
- date et heure de la prise en charge souhaitées par le client ;
- lieu de prise en charge indiqué par le client.

La justification de la réservation préalable d'un véhicule taxi, prévue à l'article L. 3121-11 du code des transports, ne peut résulter que d'un support papier ou électronique, permettant à l'autorité compétente d'en vérifier la réalité et le caractère préalable, comportant les mentions prévues par arrêté du ministre de l'intérieur, et que le conducteur est tenu de présenter à toute réquisition des agents de cette autorité.

### ARTICLE 3 :

Tout taxi doit être muni d'une plaque de couleur noire de 250 millimètres sur 75 millimètres, portant la mention de la commune en position horizontale, conformément à l'autorisation de stationnement qui a été délivrée par le maire en application de l'article 9 du décret du 17 août 1995 susvisé, puis le numéro de l'autorisation de stationnement en position. Ces mentions doivent être de couleur blanche.

La hauteur des lettres de la mention de la commune doit être de 10 millimètres, la largeur du trait étant de 2 millimètres. La hauteur des chiffres composant le numéro doit être de 60 millimètres, la largeur du trait étant de 8 millimètres.

La plaque doit être collée à l'extérieur sur la vitre avant droite du véhicule Taxi.

### ARTICLE 4 :

Les tarifs limites des transports par taxis sont fixés ainsi qu'il suit, taxe à la valeur ajoutée comprise dans le département de la Vendée, quelle que soit la puissance du véhicule, dès parution du présent arrêté :

- prise en charge : 2,80 € au maximum
- valeur de la chute : 0,10 €
- tarif horaire ou marche lente : 24,30 € au maximum
- bagages qui ne peuvent pas être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitant l'utilisation d'un équipement extérieur : 2 €
- passager possédant plus de 3 valises ou bagages de taille équivalente : 2 € par bagage
- animaux : 0 €
- supplément 5<sup>ème</sup> personne (majeure ou mineure) : 2,50 €
- pour les petits bagages et les colis à main, le transport est **gratuit**.

Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 7,30 €.

Une information par voie d'affichettes apposées dans les véhicules doit reprendre la formule suivante « *Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme minimale perçue par le chauffeur, suppléments inclus, pourra être égale à 7,30 euros* ».

Tarifs kilométriques:

DEFINITION DU TARIF	Tarif kilométrique	Distance de chute en mètre
TARIF A - Course de jour avec retour en charge à la station (7 H à 19 H)	0,92 €	108,7
TARIF B - Course de nuit avec retour en charge à la station (19 H à 7 H) ou, course effectuée le dimanche et jours fériés avec retour en charge à la station.	1,38 €	72,46
TARIF C - Course de jour avec retour à vide à la station (7 H à 19 H).	1,84 €	54,35
TARIF D - Course de nuit avec retour à vide à la station (19 H à 7 H) ou, course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide a la station.	2,76 €	36,23

#### ARTICLE 5 :

Les redevances acquittées à l'occasion de parcours effectués en empruntant des autoroutes, les bateaux (Ile d'Yeu) ou des ponts à péage peuvent être facturées en sus, sur justification après accord préalable, pour le seul parcours en charge.

#### ARTICLE 6 :

La pratique du tarif neige-verglas est subordonnée aux deux conditions suivantes :

- Routes effectivement enneigées ou verglacées
- Utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver »

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Ce tarif ne doit pas excéder le tarif d'une course de nuit, correspondant au type de course concernée.

#### ARTICLE 7 :

Conformément à l'article 88 de la loi n°87-588 du 30 juillet 1987 portant sur diverses mesures d'ordre social, il est interdit aux taxis de refuser la prise en charge des chiens guides d'aveugle ou d'assistance ou d'appliquer un tarif additionnel au titre de cette présence. Par conséquent, aucun supplément « animal » ne peut être facturé pour cette prise en charge.

#### ARTICLE 8 :

Un supplément de perception de 2,50 € est autorisé par personne transportée, à partir de la cinquième personne (majeure ou mineure).

Pour toute course effectuée, partie pendant les heures du jour, partie pendant les heures de nuit, le tarif de jour doit être appliqué pour la fraction du parcours réalisée de 7 Heures à 19 Heures et le tarif de nuit pour la fraction de 19 Heures à 7 Heures.

Les suppléments gares-aéroports-ports sont supprimés.

#### ARTICLE 9 :

Le conducteur de taxi doit mettre impérativement le taximètre en position de fonctionnement (dispositif extérieur lumineux rouge) dès lors qu'il est en charge ou réservé en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course. Lorsque le taxi est libre, le dispositif extérieur lumineux s'illumine en vert conformément à l'article R.3121-1 2° du code des transports.

#### ARTICLE 10 :

Les taximètres sont soumis à la vérification de l'installation, à la vérification périodique et à la surveillance prévues par le décret n°2001-387 du 03 mai 2001 modifié relatif aux contrôles des instruments de mesure et l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service.

#### ARTICLE 11 :

Le taxi doit être muni d'un dispositif répéteur lumineux conforme :

- Pour les anciens répéteurs lumineux aux dispositions de l'arrêté ministériel du 21 août 1980 relatif à la construction, à l'approbation de modèle, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres ;

- Pour les nouveaux répéteurs lumineux aux dispositions de l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif au dispositif répéteur lumineux de tarifs pour les taxis.

Selon l'article 8 du décret du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi modifié par le décret du 8 décembre 2011 relatif aux équipements spéciaux de taxi, à compter du 01 janvier 2012, tout véhicule nouvellement affecté à l'activité de taxi doit être doté des équipements spéciaux prévus au décret du 28 août 2009 précité (répéteur rouge et vert + imprimante).

#### ARTICLE 12 :

Les taximètres pourront être modifiés pour tenir compte des nouveaux tarifs à compter de la publication du présent arrêté préfectoral et au plus tard le 1<sup>er</sup> février 2022.

Dans un délai de deux mois à compter de la date d'entrée en vigueur des tarifs prévue par l'Arrêté du 23 décembre 2021, le taxi fait modifier la table tarifaire du taximètre afin de permettre la prise en compte des tarifs prévus par l'Arrêté Préfectoral.

Entre cette date et la modification de la table tarifaire, une hausse ne pouvant excéder la variation du tarif de la course type pourra être appliquée au montant de la course affiché sur le cadran, hors supplément, en utilisant un tableau de correspondance mis à la disposition de la clientèle. Les suppléments sont appliqués sans recourir au taximètre.

Cette hausse et l'application des suppléments feront l'objet d'une mention manuscrite sur la note remise au consommateur.

#### ARTICLE 13 :

Après transformation, la lettre G de couleur BLEUE sera apposée sur le cadran du taximètre après adaptation aux tarifs pour l'année 2022.

#### ARTICLE 14 :

Les tarifs fixés par le présent arrêté ainsi que les conditions d'application devront être affichées d'une manière parfaitement visible et lisible par la clientèle de l'endroit où elle se tient normalement assise conformément aux règles définies par l'article 13 de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information des consommateurs sur les prix. Les affichettes de renseignements, conformes aux modèles annexés au présent arrêté, seront apposées sur la plage de bord avant droite ainsi que sur la partie supérieure de la vitre de la porte arrière gauche du véhicule de façon lisible et directement visible du client transporté, indiquant notamment le montant de la prise en charge que le taxi est autorisé à pratiquer, les tarifs kilométriques d'attente ou de marche lente, d'indemnités de retour à vide, les suppléments autorisés.

#### ARTICLE 15 :

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services, toute course dont le montant est supérieur ou égal à 25 € T.V.A. comprise doit obligatoirement donner lieu à la délivrance d'une note, établie en double exemplaire.

L'article 3 de l'arrêté du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis précise les informations qui doivent être mentionnées sur la note :

1° Doivent être imprimées sur la note :

- La date de rédaction de la note
- Les heures de début et fin de la course ;
- Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- Le montant de la course minimum ;
- Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments ;
  
- Les réclamations doivent être adressées à :

*Préfecture de La Roche sur Yon – DRLP1/ Bureau des élections et de la réglementation  
Secrétariat de la Commission Locale Consultative des Transports Publics de Personnes  
29, rue Delille – 85 922 La Roche sur Yon cedex 9*

2° Doivent être, soit imprimées, soit portées de manière manuscrite :

- La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments
  
- Le détail de chacune des majorations prévues à l'article 1er du décret du 6 avril 1987 susvisé. Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) ».

Si le client le demande, la note doit également mentionner de manière manuscrite ou, le cas échéant, par impression :

- Le nom du client ;
- Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

L'original de la note est remis au client, le double doit être conservé par l'entreprise pendant deux ans et classé par ordre de date de rédaction. Pour les courses d'un montant inférieur à 25 € T.V.A. comprise, la délivrance de note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande expressément.

Tout dépassement des prix fixés par le présent arrêté constitue une pratique de prix illicite.

Le défaut d'affichage des tarifs et le défaut de délivrance de notes à la clientèle, constituent des infractions aux règles de la publicité des prix. Les infractions constatées seront poursuivies et réprimées conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 16 :

Conformément à la loi n°2016-1920 du 29 décembre 2016, les clients des taxis peuvent payer leur course dans le véhicule de taxi par carte bancaire quel que soit le montant à payer. Cette modification doit être prise en compte dans l'élaboration des affichettes devant être présentes dans le véhicule taxi.

ARTICLE 17 :

Lorsque le conducteur de taxi utilise son véhicule à titre professionnel, la carte professionnelle doit être apposée sur la vitre avant du véhicule (côté gauche) de telle façon que la photographie soit visible de l'extérieur.

Le chauffeur de taxi qui cesse définitivement son activité doit en informer le Préfet et le Maire, et remettre sans délai, pour annulation, sa carte professionnelle.

ARTICLE 18 :

Tout conducteur, lorsqu'il circulera en dehors de ses heures de service, devra obligatoirement recouvrir le dispositif lumineux avec une gaine non transparente.

Lors de l'utilisation de cette gaine, il ne pourra, en aucun cas, prendre des voyageurs à titre onéreux ou circuler dans les couloirs réservés aux transports en commun.

ARTICLE 19 :

L'arrêté préfectoral n°APDDPP-21-002 du 29 janvier 2021 sus visé est abrogé.

ARTICLE 20 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée, Messieurs les Sous-préfets des Sables d'Olonne

et de Fontenay-le-Comte, les Maires des communes du département de la Vendée, le Directeur Départemental de la Protection des populations de la Vendée, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de La Loire, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

À La Roche Sur Yon, le **18 JAN. 2022**

Le Préfet,

Pour le préfet,  
la secrétaire générale de la Préfecture  
de la Vendée

Anne TAGAND

Modèle d'affichette de renseignements

TARIFS 2022 DES TAXIS DE LA VENDEE

Prise en charge	2,80 €	TARIFS	
		Jour	Nuit-Dimanche Jours Fériés
Tarif A	0,92 €	7h / 19h	19h / 7h
Tarif B (50%)	1,38 €		Plus de 50% sur la taxe kilométrique (sur tarif B-D)
Tarif C	1,84 €		
Tarif D (50%)	2,76 €		

- Heure d'attente – marche lente : 24,30 €,
- Les tarifs B et D sont applicables les dimanches et jours fériés,
- Suppléments : péages, ponts, autoroutes, bateaux (Ile d'Yeu), etc. ; sont facturés en sus, après accord préalable,
- Bagages si supérieur à 3 par passager : 2 € par bagage,
- Bicyclettes, voitures d'enfants, malles skis, (exception : fauteuil pour personne à mobilité réduite) : 2 €,
- Animaux : 0 €,
- La délivrance d'une note est obligatoire pour toute somme égale ou supérieure à 25 € T.V.A. comprise, ainsi que pour toute somme inférieure à 25 €, au client qui le demande,
- Les fauteuils pour des personnes à mobilité réduite sont transportés gratuitement,
- Majoration en cas de prise en charge d'une 5<sup>ème</sup> personne (majeur ou mineur) : 2,50 €.

VU pour être annexé à mon arrêté du  
Fait à La Roche-sur-Yon, le  
Le Préfet,

INFORMATION AUX CONSOMMATEURS

Arrêté préfectoral N° AP DDPP-22-006

Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme minimale perçue par le chauffeur, suppléments inclus, pourra être égale à 7,30 euros.



**Arrêté n° APDDPP-22-0008 de mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation de volailles ayant reçu des animaux en provenance d'une zone réglementée vis à vis de l'Influenza Aviaire haute pathogène (IAHP)**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»);
- VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- VU** l'arrêté du 16 mars 2016 relatif aux niveaux de risque en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'Influenza Aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- VU** l'arrêté du 04 novembre 2021 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/2-610 du 22/11/2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 24 novembre 2021 ;

**Considérant** que le lot de poussins d'un jour mis en place le 18/01/2022 dans l'exploitation EARL LE GALICHET Puyravault 85600 LA BOISSIERE DE MONTAIGU provient du couvoir AVIAGEN lieu dit Tatane 47400 TONNEINS situé dans une zone réglementée ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

L'exploitation de Monsieur GALICHET sise à Puyravault commune de LA BOISSIERE DE MONTAIGU (85600) , hébergeant plusieurs animaux issus de la zone réglementée vis-à-vis de l'influenza aviaire, est placée sous la surveillance du Directeur Départemental de la Protection des populations (DDPP) et du vétérinaire sanitaire de l'exploitation Dr BREUL Sabine VETREPRO 44116 VIEILLEVIGNE ;

Cette surveillance s'applique sur tous les bâtiments présents sur l'exploitation identifiés comme suit : V085ABD,V085ABE,V085ABF

## Article 2 :

La présente mise sous surveillance entraîne la conduite des investigations suivantes :

- 1/ La visite régulière de l'élevage suspect par les agents de la DDPP ou le vétérinaire sanitaire ;
- 2/ Le recensement de toutes les catégories d'animaux présentes dans l'exploitation et, pour chacune des espèces concernées, le nombre d'animaux déjà morts et le nombre d'animaux suspects. Le recensement est quotidiennement mis à jour par l'éleveur pour tenir compte des animaux nés ou morts pendant la durée de l'APMS et reste disponible sur demande de la DDPP ;
- 3/ Toute augmentation de morbidité et mortalité ou baisse de production ou tout autre symptôme d'influenza aviaire devra être déclarée immédiatement par l'éleveur à son vétérinaire sanitaire et aux services de la DDPP.

## Article 3 :

La mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes relatives à la circulation des animaux et des produits :

- 1/ Le maintien de tous les oiseaux des bâtiments sous surveillance dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement. Des moyens appropriés de désinfection sont mis en place aux entrées et sorties des bâtiments.
- 2/ Toute sortie d'animaux doit être signalée à la DDPP qui délivrera un laissez-passer, uniquement dans le cadre d'une destination abattoir, sous réserve d'un compte-rendu de visite réalisé par le vétérinaire sanitaire dans les 48h avant le départ.
- 3/ Les moyens de transport (matériel d'exploitation, camions d'aliment, équarrissage...) devront pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés à la sortie de chaque exploitation.

## Article 4 :

La mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes relatives à la circulation des personnes et des véhicules :

- 1/ L'accès à l'exploitation est interdit à toute personne autre que le propriétaire, sa famille, les personnes chargées des soins aux animaux, le vétérinaire sanitaire, les agents des services vétérinaires et les personnes expressément autorisées par la DDPP.
- 2/ Des moyens de désinfection appropriés pour les véhicules, les personnes et les matériels, sont utilisés aux entrées et sorties de l'exploitation et des bâtiments.

## Article 5 :

Le présent arrêté sera levé **au plus tôt 21 jours** après la dernière introduction de volailles issues d'une zone réglementée et après visite du vétérinaire sanitaire avec contrôle des registres et examen clinique. Un compte-rendu de visite est transmis à la DDPP faisant état de la présence d'animaux en bonne santé et ne présentant pas de signes évocateurs d'Influenza Aviaire.

## Article 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L228-3, L228-4 et R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

## Article 7 :

La secrétaire générale de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental de la Protection des Populations et le vétérinaire sanitaire de l'exploitation, Dr BREUL Sabine VETREPRO 44116 VIEILLEVIGNE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 18/01/2022



Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations  
et le Vétérinaire adjoint du service santé, alimentation et protections animales

VENET Guillaume

*Si vous estimez devoir contester cette décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, un recours juridictionnel devant le tribunal administratif  
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce recours n'est pas suspensif.*



**DIRECTION GENERALE DES finances publiques  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES finances publiques DE LA VENDEE**

Pôle Ressources Humaines, Immobilier et Moyens – 26 RUE JEAN JAURES  
85024 – LA ROCHE SUR YON CÉDEX

**DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE  
EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;  
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;  
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;  
Vu le décret du Président de la République en date du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY en qualité de préfet de la Vendée ;  
Vu l'arrêté du 25 juin 2010 portant affectation de Madame Claude NGUIFFO-BOYOM dans le département de la Vendée ;  
Vu l'arrêté n° 21-SGCD-FI-13 du 23 novembre 2021 portant délégation de signature en matière financière en tant que délégataire pour les actes d'ordonnancement secondaire à Madame Claude NGUIFFO-BOYOM, inspectrice principale des finances publiques, et notamment son article 3 ;

**Article 1er :** Délégation est conférée à :

- Monsieur Benjamin ALLARD, inspecteur des finances publiques, responsable du service immobilier. Toutefois, pour les engagements, la délégation est limitée aux montants n'excédant pas 30 000 € ;
- Monsieur Maxime Pocholle, inspecteur des finances publiques, responsable du service des ressources budgétaires. Toutefois, pour les engagements, la délégation est limitée aux montants n'excédant pas 30 000 € ;
- Monsieur Pascal Chartaud, contrôleur des finances publiques, affecté au service immobilier. Toutefois, pour les engagements, la délégation est limitée aux montants n'excédant pas 2 000 € ;
- Madame Pamela Voisin, agente administrative principale des finances publiques, affectée au service immobilier. Toutefois, pour les engagements, la délégation est limitée aux montants n'excédant pas 2 000 € ;

aux fins de signer et valider tous les actes se traduisant par l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses des programmes 156 « Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local », 362 « Écologie » et 723 « Opérations immobilières nationales et des administrations centrales ».

**Article 2 :** Par exception à l'article 1<sup>er</sup>, et dans le cadre de la gestion de la cité administrative Travot à La Roche-sur-Yon, délégation est conférée à :

- Monsieur Sylvain Le Peillet, inspecteur des finances publiques, responsable du service Logistique et environnement professionnel. Toutefois, pour les engagements, la délégation est limitée aux montants n'excédant pas 30 000 € ;
- Monsieur Benjamin ALLARD, inspecteur des finances publiques, responsable du service immobilier, Toutefois, pour les engagements, la délégation est limitée aux montants n'excédant pas 30 000 €
- Monsieur Pascal Chartaud, contrôleur des finances publiques, affecté au service immobilier, Toutefois, pour les engagements, la délégation est limitée aux montants n'excédant pas 5 000 € ;

- Madame Paméla VOISIN, agente administrative principale des finances publiques, affectée au service immobilier. Toutefois, pour les engagements, la délégation est limitée aux montants n'excédant pas 5 000 € ;

aux fins de signer et valider tous les actes se traduisant par l'engagement et la liquidation des dépenses du compte de commerce 907 « Opérations commerciales des domaines » et des programmes 362 « Écologie » et 723 « Opérations immobilières nationales et des administrations centrales ».

**Article 3 :** Délégation est conférée à :

- Monsieur Sylvain LE PEILLET, inspecteur des finances publiques, responsable du service Logistique et environnement professionnel. Toutefois, pour les engagements, la délégation est limitée aux montants n'excédant pas 30 000 € ;

- Madame Caroline FERRÉ, contrôlease principale des finances publiques, assistante de prévention. Toutefois, pour les engagements, la délégation est limitée aux montants n'excédant pas 2 000 € ;

- Monsieur Pascal CHARTAUD, contrôleur des finances publiques, affecté au service immobilier. Toutefois, pour les engagements, la délégation est limitée aux montants n'excédant pas 2 000 € ;

aux fins de signer et valider tous les actes se traduisant par l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses du programme 218 « Conduite et pilotage des politiques économiques et financières ».

**Article 4 :** Pour l'ensemble des opérations de dépense, Messieurs Maxime POCHOLLE, Benjamin ALLARD et Sylvain LE PEILLET, inspecteurs des finances publiques, Madame Véronique TRICHEREAU, contrôlease principale des finances publiques, Mesdames Christelle BOUCARD, Paméla VOISIN, agentes administratives principales des finances publiques, Messieurs Jean-Marc AUBERT, Yvan CHAIGNE et Romuald MABIT, agents administratifs principaux des finances publiques, Monsieur Sébastien BENARD, agent administratif des finances publiques, Messieurs Christophe BEUQUE, Patrice BÉCOT, Gilles DESCHAMPS et Michaël ECREPONT, agents techniques des finances publiques, reçoivent délégation pour signer les bons de livraison et les accusés de réception de fournitures et prestations.

Monsieur Maxime POCHOLLE, inspecteur des finances publiques, Madame Véronique TRICHEREAU, contrôlease principale des finances publiques, et Madame Christelle BOUCARD, agente administrative principale des finances publiques, affectés au service des ressources budgétaires, sont autorisés à saisir et à valider dans le portail Formulaire du suivi de la dépense via le logiciel Chorus, les engagements juridiques et les attestations de service fait.

**Article 5 :** Messieurs Maxime POCHOLLE et Benjamin ALLARD, inspecteurs des finances publiques, Monsieur Pascal CHARTAUD, contrôleur des finances publiques et Madame Paméla VOISIN, agente administrative principale des finances publiques reçoivent délégation, dans la limite de leurs attributions et compétences, pour signer toute déclaration de conformité en matière d'inventaire, et d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par la constatation des droits et obligations et l'inventaire des biens.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 21 janvier 2022

L'inspectrice principale des finances publiques,



Claude NGUIFFO-BOYOM



**PRÉFET  
DE LA ZONE  
DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ  
OUEST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ MODIFICATIF  
portant renouvellement du comité médical de la police nationale de Rennes auprès du  
SGAMI Ouest**

**Le préfet de la région Bretagne  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de L'État,

**VU** le décret n° 86-442 du 14 mars 1986, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires, et notamment son article 6.

**VU** le décret n° 95-654 du 9 mai 1995, fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale, et notamment son article 57,

**VU** le décret n° 2002-917 du 30 mai 2002, relatif aux préfets délégués pour la défense et la sécurité auprès des préfets de zone,

**VU** le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014, relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur,

**VU** le décret du 28 octobre 2020 nommant Emmanuel BERTHIER, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région de Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine,

**VU** le décret du 5 février 2020 nommant Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région de Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

**VU** l'arrêté n° 21-47 du 09 décembre 2021 donnant délégation de signature à Mme Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité ouest,

**VU** L'arrêté ministériel DAPN/RH/RS n° 95-617 du 9 novembre 1995 désignant les médecins inspecteurs régionaux de la police nationale pour assurer les fonctions de secrétaire des comités médicaux et commissions de réforme,

**VU** l'arrêté modificatif préfectoral du 17 décembre 2021, portant désignation des membres du comité médical départemental d'Ille et Vilaine,

**VU** l'arrêté préfectoral du 09 mars 2020 portant renouvellement du comité médical interdépartemental de la police nationale institué auprès du SGAMI-Ouest de Rennes,

**VU** la circulaire ministérielle de la fonction publique du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'État,

**SUR** proposition de la secrétaire générale adjointe pour l'administration du ministère de l'intérieur,

**- ARRÊTE -**

**ARTICLE 1er** : le comité médical de la police nationale à compétence interdépartementale, constitué dans le ressort du SGAMI Ouest, délégations de Rennes et de Rouen, est composé de deux médecins généralistes, auxquels est adjoint pour l'examen des cas relevant de sa qualification un médecin spécialiste.

**ARTICLE 2** : Sont désignés ou renouvelés en tant que membres titulaires et suppléants les praticiens dont les noms suivent :

	<b><u>Membres titulaires</u></b>	<b><u>Membres suppléants</u></b>
<b><u>Médecine générale</u></b>	docteur Denis ROSSIGNOL docteur François LOUVIGNE	{docteur Benoît BERNARD {docteur Pierrick GIPOULOU {docteur Gilles FOUCQUERON {docteur Karine SAVOURE {docteur Arnaud DE CHARRY {docteur Varescon GAULT {docteur Nicolas RECHAUSSAT {docteur Yves BONENFANT
<b><u>Cancérologie</u></b>	docteur Mohamed BENCHALAL	
<b><u>Cardiologie</u></b>	docteur Jean-Marc SCHLEICH	
<b><u>Neurologie</u></b>	docteur Jean-François PINEL	
<b><u>Psychiatrie</u></b>	docteur Yvon LEMARIE	{ docteur Marie-José GIRAUD- MOUBECHÉ { docteur Julien QUELENNEC { docteur Sébastien DOUABIN
<b><u>Rhumatologie</u></b>	docteur Jean-David ALBERT	

**ARTICLE 3** : Les membres du comité médical de la police nationale sont désignés jusqu'au 31 décembre 2023.

**ARTICLE 4** : Le secrétariat du comité médical est assuré par le docteur Jean-Michel LE MASSON, médecin inspecteur zonal et par le docteur Marie-Dominique PUGET, médecin inspecteur régional adjoint en son absence ou en cas d'empêchement.

**ARTICLE 5**: L'arrêté préfectoral du 03 janvier 2020 portant renouvellement du comité médical interdépartemental de la police nationale est abrogé.

**ARTICLE 6**: La Préfète déléguée pour la défense et la sécurité est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs des vingt départements de la zone Ouest.

Rennes, le 11 JAN. 2022

Pour le préfet et par délégation,  
La Secrétaire générale adjointe pour  
l'administration du ministère de  
l'intérieur



Angélique ROCHER-BEDJOUJOU





**Arrêté n° 21 – DCPAT – 151  
portant clôture de la régie de recettes de l'Etat  
et cessation des fonctions des régisseurs de recettes  
auprès des services municipaux d'Essarts en Bocage**

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2212-5 et L. 2212-5-1 CGCT ;
- VU** le code de la route, notamment ses articles R 130-2 à R 130-5 ;
- VU** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;
- VU** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de recettes ;
- VU** l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU** la circulaire du Ministère de l'Intérieur et du Ministère de l'Action et des Comptes Publiques en date du 26 janvier 2018 relative à la clôture des régies « inactives » de recettes de l'État instituées auprès de la police municipale ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 18-DRCTAJ - 45 en date du 14 février 2018 portant institution d'une régie de recettes de l'État auprès des services municipaux d'Essarts en Bocage ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 18-DRCTAJ - 47 en date du 14 février 2018 portant nomination d'un régisseur de l'Etat auprès des services municipaux d'Essarts en Bocage ;

**VU** la délibération du conseil municipal d'Essarts en Bocage en date du 20 octobre 2020 sollicitant la dissolution de la régie de recettes de l'Etat auprès des services municipaux d'Essarts en Bocage et la cessation de fonction des régisseurs ;

**VU** l'avis favorable du directeur départemental des finances publiques de la Vendée du 23 juillet 2021 ;

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La régie de recettes de l'Etat instituée par arrêté préfectoral du 14 février 2018 auprès des services municipaux d'Essarts en Bocage est dissoute.

**ARTICLE 2** : L'arrêté préfectoral n° 18-DRCTAJ- 47 du 14 février 2018 portant nomination d'un régisseur de l'Etat auprès des services municipaux d'Essarts en Bocage est abrogé.

**ARTICLE 3** : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée, le directeur départemental des finances publiques de la Vendée et le maire d'Essarts en Bocage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **27 DEC. 2021**

Le Préfet  
Pour le Préfet,  
la secrétaire générale de la Préfecture  
de la Vendée



Anne TAGAND

**Voies et délais de recours**

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois courant à compter de la notification de celle-ci. Durant ce même délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de la préfecture. A défaut de réponse à ce recours dans un délai de 2 mois, celui-ci est réputé rejeté et la décision implicite ainsi intervenue peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un nouveau délai de 2 mois.



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture**

Arrêté n° 21 – DCPAT – 152  
portant clôture de la régie de recettes de l'Etat  
et cessation des fonctions des régisseurs de recettes  
auprès des services municipaux de La Chaize le Vicomte

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2212-5 et L. 2212-5-1 CGCT ;
- VU** le code de la route, notamment ses articles R 130-2 à R 130-5 ;
- VU** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;
- VU** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de recettes ;
- VU** l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU** la circulaire du Ministère de l'Intérieur et du Ministère de l'Action et des Comptes Publiques en date du 26 janvier 2018 relative à la clôture des régies « inactives » de recettes de l'État instituées auprès de la police municipale ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 13-DRCTAJ - 749 en date du 4 novembre 2013 portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès des services municipaux de la Chaize le Vicomte ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 13-DRCTAJ - 750 en date du 4 novembre 2021 portant nomination d'un régisseur de l'Etat auprès des services municipaux de La Chaize le Vicomte ;

**VU** la délibération du conseil municipal de La Chaize le Vicomte en date du 22 septembre 2021 sollicitant la dissolution de la régie de recettes de l'Etat auprès des services municipaux de La Chaize le Vicomte et la cessation de fonction des régisseurs ;

**VU** l'avis favorable du directeur départemental des finances publiques de la Vendée du 20 décembre 2021 ;

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La régie de recettes de l'Etat instituée par arrêté préfectoral du 4 novembre 2013 auprès des services municipaux de La Chaize le Vicomte est dissoute.

**ARTICLE 2** : L'arrêté préfectoral n° 13-DRCTAJ- 750 du 4 novembre 2013 portant nomination d'un régisseur de l'Etat auprès des services municipaux de La Chaize le Vicomte est abrogé.

**ARTICLE 3** : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée, le directeur départemental des finances publiques de la Vendée et le maire de La Chaize le Vicomte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **27 DEC. 2021**

Le Préfet  
Pour le préfet,  
la secrétaire générale de la Préfecture  
de la Vendée

Anne TAGAND

**Voies et délais de recours**

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois courant à compter de la notification de celle-ci. Durant ce même délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de la préfecture. A défaut de réponse à ce recours dans un délai de 2 mois, celui-ci est réputé rejeté et la décision implicite ainsi intervenue peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un nouveau délai de 2 mois.



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Service sécurité intérieure et protocole**

**Arrêté N° 22/CAB/037  
portant autorisation de port d'armes de catégories B et D  
pour un agent de police municipale**

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-4 à L.512-7, la section 4 du chapitre Ier et le chapitre V du titre 1<sup>er</sup> de son livre V (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu le décret n°2016-1616 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 17 septembre 2004 fixant les conditions techniques d'utilisation des projecteurs hypodermiques par les agents de police municipale pour la capture des animaux dangereux ou errants, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 3 août 2007 modifié relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 26 mai 2010 relatif aux précautions d'emploi du pistolet à impulsions électriques par les agents de police municipale ;

Vu le décret n° 2018-542 du 29 juin 2018 relatif au régime de la fabrication, du commerce, de l'acquisition et de la détention des armes ;

Vu la convention de coordination de la police municipale de La Roche sur Yon et des forces de sécurité de l'État signée le 25 février 2021, conformément aux dispositions des articles L.512-4 à L.512-7 du code de la sécurité intérieure susvisé, et modifiée par avenant du 28 juin 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22/CAB/028 du 17 janvier 2022 portant modification de l'arrêté n° 18-CAB-279 du 25 mai 2018 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégories B et D par la commune de La Roche sur Yon (85000) ;

Vu l'agrément du Procureur de la République Près le Tribunal de Grande Instance de Châteauroux (36), en date du 14 mars 2013, portant agrément de Monsieur Philippe Oguet, né le 9 février 1975 à Hénin-Beaumont (62), en qualité d'agent de police municipale ;

Vu l'arrêté n° 2014-164-0004 de la Préfecture de l'Indre (36), en date du 13 juin 2014, portant agrément de Monsieur Philippe Oguet, né le 9 février 1975 à Hénin-Beaumont (62), pour exercer les fonctions d'agent de police municipale ;

Vu l'arrêté de la Préfecture des Deux-Sèvres (79), en date du 15 janvier 2020, portant modification de l'autorisation de port d'armes de catégories B et D délivrée par l'arrêté préfectoral du 7 mars 2018 en faveur de Monsieur Philippe Oguet, agent de police municipale ;

Vu l'arrêté n° 20211152 de la Préfecture du Puy-de-Dôme (63), en date du 16 juin 2021, portant autorisations de port d'armes de catégories B et D par Monsieur Philippe Oguet, agent de police municipale ;

Vu la demande motivée du Maire de la commune de La Roche sur Yon, reçue le 11 janvier 2022, sollicitant l'autorisation de port d'armes de catégories B 6°, B 8°, D a) et D b) prévue à l'article R511-12 du code de la sécurité intérieure, en faveur de Monsieur Philippe Oguet, agent de police municipale ;

Vu le certificat médical datant de moins de quinze jours, délivré le 11 janvier 2022, en application de l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé, attestant que l'état de santé physique et psychique de Monsieur Philippe Oguet n'est pas incompatible avec le port d'une arme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-659 en date du 6 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme Barbot, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée, ainsi qu'à certains personnels du Cabinet ;

#### Arrête

Article 1 : Monsieur Philippe Oguet, né le 9 février 1975 à Hénin-Beaumont (92), agent de police municipale, est autorisé à porter les armes suivantes, mentionnées à l'article R.511-12 modifié du code de la sécurité intérieure susvisé, dans le cadre de ses missions réglementaires :

- Un (1) pistolet à impulsions électriques, arme classée en catégorie B 6° ;
- Un (1) générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène, d'une capacité supérieure à 100 ml, arme classée en catégorie B 8° ;
- Une (1) matraque de type « bâton de défense » ou « tonfa », matraque ou tonfa télescopique, arme classée en catégorie D a) ;
- Un (1) générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène, d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml, arme classée en catégorie D b).

Article 2 : Les missions pour l'exercice desquelles l'agent de police municipale susmentionné peut être autorisé à porter **entre 6 heures et 23 heures** les armes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> sont :

- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public si les personnes et les biens sont exposés à un risque identifié de nature à compromettre leur sécurité ;
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes, lorsque l'exploitant en a fait la demande au Maire ;
- Les gardes statiques des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

Article 3 : Les missions pour l'exercice desquelles l'agent de police municipale susmentionné peut être autorisé à porter entre **23 heures et 6 heures** les armes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> sont :

- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées et des lieux ouverts au public ;
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes ;
- Les gardes statiques des bâtiments communaux.

Article 4 : L'agent de police municipale peut être autorisé à porter de jour comme de nuit les armes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> lors des interventions, sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la Police Nationale ou de la Gendarmerie Nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique.

Article 5 : L'agent de police municipale susmentionné ne peut faire usage des armes dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure et qui lui ont été remises par la commune de La Roche sur Yon, qu'en cas de légitime défense, en application des articles 122-5 du code pénal et R.511-23 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 6 : L'agent de police municipale autorisé à porter les armes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> les porte de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R.511-24 à R.511-29 du code de la sécurité intérieure susvisé, prend toutes précautions de nature à éviter leur perte ou leur vol et les restitue, en fin de service, à l'armurerie du poste de police municipale de la commune de La Roche sur Yon. Il s'engage à suivre les séances d'entraînement prévues à l'article R.511-21 du code de la sécurité intérieure susvisée.

Article 7 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à compter de la date du présent arrêté.

Elle est nulle de plein droit en cas de retrait d'agrément prévu à l'article L412-49 du code des communes, ou en cas de mutation ou de cessation définitive d'activité.

La suspension de ce même agrément entraîne la suspension de l'autorisation de port d'armes accordée à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

Article 8 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera transmise et qui sera remis au Maire de la commune de La Roche sur Yon, ainsi qu'à l'intéressé.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

**19 JAN. 2022**

Le préfet,  
Pour le préfet,  
L'adjoint au chef du service sécurité intérieure  
et protocole

François BARBIER

